

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations. »

27. L'article 234 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « lorsqu'une municipalité exige du particulier qu'il procède à l'immunisation de sa résidence ou du bâtiment » de « en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial ».

74497

Gouvernement du Québec

Décret 444-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 344 200 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance ainsi que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 344 200 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 344 200 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74498

Gouvernement du Québec

Décret 445-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 218 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l’accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l’usage de cette substance ainsi que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l’évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l’exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser l’octroi d’une subvention d’un montant maximal de 5 218 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l’exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d’octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d’un montant maximal de 5 218 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l’exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d’octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74499

Gouvernement du Québec

Décret 446-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l’octroi d’une subvention d’un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres

ATTENDU QUE la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, est un partenaire dont le soutien favorise le rétablissement de la situation après un sinistre, notamment par son intervention en matière d’aide d’urgence, d’hébergement intérimaire et d’accompagnement des clientèles vulnérables;

ATTENDU QU’il y a lieu de soutenir financièrement la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, afin de lui permettre, en amont des sinistres, de mieux se préparer et de développer sa capacité à offrir de tels services;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 4^o de l’article 67 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) la ministre de la Sécurité publique peut proposer, coordonner, exécuter des activités ou des travaux susceptibles d’éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d’atténuer les conséquences d’un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre;

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 70 de cette loi la ministre de la Sécurité publique suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant notamment des organismes communautaires et qu’elle favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d’un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, selon un montant maximal annuel de 375 000 \$, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres ;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;